



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 19 MARS 2019

SICONA Sud-Ouest
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf.: 87874-M CD/nb

V/Réf.: DippaV020

Madame, Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 31 janvier 2019 par laquelle vous sollicitez la prorogation de l'autorisation n°87874 du 6 février 2017 concernant la création d'une mare sur le territoire de la commune de DIPPACH: section D de SCHOUWEILER (Schullerbesch).

L'autorisation du 6 février 2017 étant devenue caduque alors que le délai de validité de deux ans est expiré, je vous accorde une nouvelle autorisation en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles aux conditions suivantes:

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Dippach, section D de Schouweiler, sous le numéro 1, conformément au descriptif et aux plans soumis.
2. Les dimensions ne dépasseront pas les 27 mètres de longueur, 12 mètres de largeur et 1 mètre de profondeur.
3. Les berges auront une pente douce (rapport 1 à 30) pour favoriser l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne devraient avoir une largeur de plusieurs mètres.
4. Pour assurer l'étanchéité du fond de l'étang, il pourra être procédé, si nécessaire, à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées n'est pas admise.
5. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. La végétation (herbacée et ligneuse) autour de la mare devra pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fera à l'aide d'essences autochtones caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
7. En cas de reprise moindre de la plantation, un regarnissage annuel sera réalisé par vos soins.
8. Les matériaux d'excavation excédentaire seront évacués vers une décharge dûment autorisée.

cn@mev.etat.lu

Tél. (+352) 247-86811
Fax (+352) 400 410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

www.emwelt.lu
www.gouvernement.lu

9. Le préposé de la nature et des forêts (M. Alain Schomer, tél : 621 202 152) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable


Carole DIESCHBOURG

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 21 mars 2019

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



(s.) Claude ELSÉN
Secrétaire

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de DIPPACH

ECH: 21.06.2019

2/2